

DECISION DCC 08 – 161

DU 30 OCTOBRE 2008

Requérant : Wouensou René NONFON

*Contrôle de conformité
Défaut de capacité
Irrecevabilité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 Juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 25 Juillet 2008 sous le numéro 1305/080/REC, par laquelle Monsieur Wouensou René NONFON, forme « au nom de tous les Conseillers communaux vivant la même situation » une « plainte contre la loi 2008-02 portant dispositions dérogatoires et complémentives aux articles 86 de la loi n° 98-006 du 09 mars 2000, 4, 6 et 26 de la loi n°2007-28 du 23 novembre 2007 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « je suis élu Conseiller communal de la formation politique « Renaissance du Bénin » suite aux élections communales et municipales des 20 avril et 1^{er} mai 2008 dans l'arrondissement de Godomey :

- l'installation de notre conseil communal qui devrait avoir lieu le 03 juin 2008 a été empêchée par les conseillers de la partie adverse, la formation politique FCBE ;

- la délégation préfectorale chargée de mission a abdiqué et reporté sine die ladite installation ;
- il faut noter que le dit report ne l'a pas été sur fond de violence, mais tout simplement sur fond de contestation par la partie adverse des résultats de la CENA, ce qui est contraire aux dispositions de la loi n° 2007-28 du 24 novembre 2007 en son article 118 qui stipule bien que les recours contentieux adressés à la Cour Suprême n'ont pas d'effet suspensif ;
- ainsi et depuis lors, il est à constater que les anciens conseillers, réélus ou non, s'appuyant sur ladite loi sus mentionnée en objet, continuent de gérer les affaires des collectivités locales qui ont délibérément élu de nouveaux Conseillers à cet effet » ; qu'il affirme : « ...une telle loi à délai indéterminé autrement dit, « à ciel ouvert » devient scélérate envers nos droits de Conseillers élus du peuple tout comme les honorables Députés de l'Assemblée Nationale. Par conséquent, cette loi devient antidémocratique, anticonstitutionnelle et menaçante pour la paix dans notre pays, du moment où elle crée deux situations antagonistes au nom du même système politique qui est la nôtre : la DEMOCRATIE » ; qu'il conclut : « Vu la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 ... en ses articles 26, 41, 68, 117 en son alinéa 3..., je viens solliciter et ce, au nom de tous les conseillers communaux vivant la même situation, l'abrogation pure et simple de cette loi 2008-02 ... 2007 » ;

Considérant qu'invité par lettres n° 1523/CC/SGA/IV du 26 Août 2008, n° 1745/CC/SGA/IV du 18 Septembre 2008, à produire les pièces justificatives de la capacité à ester en justice de « tous les conseillers communaux vivant la même situation » dont il est le représentant, Monsieur Wouensou René NONFON répond le 02 octobre 2008 : « ...je viens respectueusement vous fournir les preuves de ma capacité à saisir la Cour Constitutionnelle au nom de tous les Conseillers communaux :

- 1 – Copie de ma carte d'identité nationale,
- 2 – Copie carte d'électeur pour les élections communales et municipales,
- 3 – Copie de ma carte de membre au Parti de la Renaissance du Bénin,
- 4 – Copie Arrêté préfectoral année 2008 n°2/022-/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD du 29 août 2008 justifiant ma qualité de "Conseiller Communal" ... ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que toute association ou tout comité ou collectif doit justifier de sa capacité juridique ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Wouensou René NONFON n'a pas produit la preuve de la capacité à ester en justice de « tous les conseillers communaux vivant la même situation » au nom duquel il a

introduit son recours ; que, dès lors, la requête de l'intéressé doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête de Monsieur Wouensou René NONFON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Wouensou René NONFON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille huit

Messieurs	Robert S. M	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-